



Règlement intérieur du conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux-Aquitaine

*Révision du règlement approuvé lors de la séance du conseil d'administration du
13 mars 2019,*

Soumis pour approbation à la séance du conseil d'administration du 14 octobre 2020

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de travail et de vote du conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Bordeaux-Aquitaine.

Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L822-1 à L822-5 et R822-1 à R822-25.

Article 1 | rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Crous de Bordeaux-Aquitaine.

Il délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Il arrête l'organisation des services de l'établissement sur proposition de son directeur général, autorise les transactions et peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer cette attribution au directeur général.

Article 2 | présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le recteur de région académique de Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine. Le recteur peut déléguer sa présidence au recteur délégué en charge de l'enseignement supérieur ou à un administrateur de son choix.

Le président du conseil d'administration dirige les travaux et les délibérations du conseil. Il organise les discussions et fait observer le règlement intérieur.

Il met aux voix les projets de délibération et proclame les résultats du vote.

Article 3 | mandat et vacance des membres permanents du conseil d'administration

Les arrêtés du recteur nommant les administrateurs du nouveau conseil mettent fin aux mandats des administrateurs sortants et déterminent la date d'entrée en fonction des nouveaux administrateurs. En vertu de l'article R822-10 a) du code de l'éducation, le préfet de Région nomme six administrateurs en qualité de représentants de l'État.

L'élection du vice-président étudiant du conseil d'administration se tient au cours de la première séance du conseil d'administration. Le vice-président étudiant assure la présidence du conseil d'administration en cas d'absence inopinée du président du conseil d'administration et de son représentant.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

En cas de vacance, les administrateurs non étudiants sont remplacés dans un délai de trois mois.

En cas de vacance, les administrateurs étudiants sont remplacés immédiatement dans les conditions suivantes :

- en cas de vacance d'un siège de titulaire, le premier suppléant dans l'ordre de la liste est appelé à siéger en qualité de titulaire, le premier candidat non élu de la même liste devenant suppléant ;
- en cas de vacance d'un siège de suppléant, le premier candidat non élu dans l'ordre de la liste est proclamé élu en qualité de suppléant.

Article 4 | consultation des membres invités

Le directeur général du Crous, l'agent comptable du Crous ainsi que le contrôleur financier régional assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter à assister aux travaux du conseil d'administration toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 | régimes des convocations

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Il tient au moins deux séances par an.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont préparées par les services administratifs du Crous. Elles sont accompagnées :

- de l'ordre du jour ;
- des documents nécessaires à la clarté et à l'étude des questions figurant à cet ordre du jour.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration, accompagnées des documents préparatoires et de l'ordre du jour, sont adressées **par voie dématérialisée** aux administrateurs **sept jours francs au plus tard** avant la date de ces réunions, de façon à permettre aux administrateurs de faire parvenir au président, qui arrête l'ordre du jour, les questions dont ils souhaitent l'inscription.

Ces questions, ainsi que d'éventuelles motions, doivent être transmises au directeur général du Crous **deux jours francs** avant la date de la réunion, accompagnées, le cas échéant, des documents à produire en séance.

Aucune question nouvelle ne peut être inscrite à l'ordre du jour en cours de séance, sauf sur proposition ou avec l'accord du président du conseil d'administration.

Article 6 | suppléance et procuration

Lorsqu'un administrateur titulaire **et** son suppléant se trouvent dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil, seul **le titulaire** peut donner pouvoir à un autre membre du conseil pour voter en son nom, après s'être assuré de l'absence de son suppléant. Les administrateurs doivent en informer au préalable et par écrit le secrétariat de direction du Crous, au moyen d'une feuille de pouvoirs. La synthèse et le décompte des pouvoirs sont ensuite envoyés au président du conseil d'administration pour validation.

Aucun membre du conseil ne peut être porteur de **plus de deux procurations**.

Le jour du conseil, la présence des membres est constatée au moyen de leur signature apposée sur une feuille de présence, émargement dont la responsabilité est confiée aux services du Crous. La feuille de pouvoir doit être annexée à cette feuille de présence.

Le président du conseil d'administration annonce en début de séance la liste des pouvoirs et comptabilise les voix.

Article 7 | déroulement des séances

Au début de chaque séance, le conseil d'administration adopte le procès-verbal de sa précédente séance.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.
Les participants sont tenus à une obligation de discrétion.

Le président assure la bonne tenue des débats et clôt la séance du conseil d'administration.

Article 8 | adoption des délibérations et publication des délibérations à caractère réglementaire

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice (titulaire ou suppléant) assiste à la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau le conseil d'administration dans un délai de deux à cinq semaines. Les convocations sont alors envoyées cinq jours francs au plus tard avant la réunion. Les délibérations sont alors prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

En séance, les votes se font à main levée. Toutefois, ils peuvent se dérouler au

scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés en fait la demande, ou sur décision du président du conseil d'administration.

En cas de partage égal de voix, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

Le directeur général du Crous ne prend pas part au vote.

Les délibérations revêtant un caractère réglementaire, signées par le président du conseil, sont publiées sur le site internet du Crous (www.crous-bordeaux.fr) pendant deux mois au moins.

Ces délibérations sont opposables aux tiers à compter de leur publication. Le délai de recours contentieux, de deux mois, prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative, court à compter de la date de publication de la délibération.

Article 9 | établissement du procès-verbal

Le secrétariat administratif du conseil d'administration est assuré par les services du Crous.

Les procès-verbaux rédigés font mention de l'arrêté de composition, des membres présents et ayant donné pouvoir, des personnalités et des membres invités qui ont assisté à la séance. Il doit retranscrire les échanges et les décisions prises. Seuls les textes et déclarations qui ont été mis en discussion devant le conseil d'administration préalablement soumis à l'accord du président de séance, peuvent figurer en annexe au procès-verbal. Peuvent également figurer en annexe, sur demande d'un des membres et avec l'accord du président, les déclarations faites par un membre du conseil d'administration.

Les procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration dans les deux semaines qui suivent la séance sont approuvés en séance lors du conseil suivant. Ils sont envoyés aux administrateurs qui peuvent notifier leurs observations par écrit au moins deux jours francs avant la prochaine séance du conseil d'administration. Une fois approuvés lors de la première délibération de la séance suivante du conseil d'administration, **les procès-verbaux sont mis en ligne sur le site internet du Crous.**

Conformément aux dispositions de l'article R.822-11 du code de l'éducation, le procès-verbal du conseil d'administration, signé par le président du conseil, est adressé par le Crous, pour information, au président du Centre national des œuvres universitaires et au ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Article 10 | constitution de commissions consultatives

Le conseil d'administration peut constituer auprès de lui les commissions consultatives qu'il juge utiles à l'étude des questions relevant de sa compétence.

Il fixe les missions et la composition de ces commissions, ainsi que les délais dans lesquels leurs travaux devront lui être soumis.

Ces commissions comprennent dans tous les cas des représentants des étudiants et des personnels.

Le président du conseil d'administration peut participer aux réunions des commissions consultatives. Le directeur général du Crous ou son représentant y participe de droit et peut en assurer la présidence. L'agent comptable assiste également avec voix consultative aux séances de ces commissions.

En outre, il pourra être fait appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence est de nature à éclairer les travaux desdites commissions.

Article 11 | régime d'entrée en vigueur des délibérations

Les délibérations entrent en vigueur à date de la signature par le président de séance, soit 7 jours francs après la date de la séance.

Leur date d'entrée en vigueur peut être précisée dans l'exposé des motifs de la délibération.

Article 12 | régime juridique du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, approuvé à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sera publié conformément aux dispositions de son article 8.
